

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : **Implantation d'une minicentrale hydroélectrique en rive droit du barrage Matawin**

Numéro de dossier : **3211-12-256**

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de Lanaudière	Marilyn Emond Chantal fafard	2025-08-05	3
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Dimitri Latulippe Geneviève M. Sénécal	2025-08-12	3
3.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relation avec les Premières Nations et les Inuit	Oliver Bourdages Sylvain	2025-08-27	3
4.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement de l'électricité renouvelable	Julie poulin	2025-07-30	3
5.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie ste-Croix	2025-09-04	3
6.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie des Laurentides et de Lanaudière	Jennifer Auger Guillaume Joly Éric Doneys	2025-08-20	3
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique de Lanaudière	Élyse Brais Joannie Martel Alexis Dufour-Mailhot	2025-08-28	6
8.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation, des Poitiques et du Tourisme durable	Geneviève Savard Jean-Pierre Gagnon	2025-08-18 2025-08-15	3
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'aménagement et des milieux hydriques	Michael Laliberté-Grenier Lucie Baillon	2025-09-05	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Carl Dufour Frank Müssenberger	2025-08-27 2025-08-26	6
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Sonia Néron Hélène Boulianne	2025-08-28 2025-08-27	4
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Sonia Néron Frédéric Létourneau	2025-08-26 2025-08-25	5
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Mireille Sager Marie-Ève Garneau	2025-08-18 2025-08-12	3
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Natacha Voljanovski Edinson Florez	2025-08-22	5
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - <i>Pôle d'expertise sur les impacts sociaux</i>	Ian Courtemanche Jérôme Bérubé-Gagnon	2025-09-17 2025-09-16	2
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides et la Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Donald Jean	2025-09-16	10

17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Julien Hotton Hamed Chaabouni	2025-08-15	3
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	Jean francoeur François Godin	2025-09-15 2025-09-11	3
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Eric Arseneault Josiane Reynolds Salima Khereddine	2025-09-05	4
Total des pages					75

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction ou secteur	Direction régionale de Lanaudière
Avis conjoint	Direction régionale de la Mauricie
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	DR 14503

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet.

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Fafard	Conseillère en aménagement du territoire		2025/08/05
Marilyn Emond	Directrice régionale	Marilyn Emond <small>Signature numérique de Marilyn Emond Date : 2025.08.05 13:06:11 -04'00'</small>	2025/08/05
Clause(s) particulière(s) :			
Les zones d'étude locale et restreinte couvrent une partie du territoire de la MRC de Mékinac. Nous avons consulté la Direction régionale de la Mauricie. Cette dernière n'avait pas de questionnements ou de commentaires particuliers à soumettre à propos du projet.			

2**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Archéologie

Annexe 7 : ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE Projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin, Yves Chrétien, Ph.D. archéologue, avril 2024.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Une étude de potentiel archéologique est jointe à la documentation et elle présente des recommandations pour les phases subséquentes de développement du projet afin de mitiger son impact sur la ressource archéologique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève M. Senécal	Conseillère en développement culturel		2025/08/12
Dimitri Latulippe	Directeur de Laval, de Lanaudière et des Laurentides		2025/08/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2025/08/27
Click here to enter text.	Click here to enter text.		Click here to enter a date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Click here to enter text.	Click here to enter text.		Click here to enter a date.
Click here to enter text.	Click here to enter text.		Click here to enter a date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	2025-000998

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Voici les raisons qui supportent notre conclusion d'analyse :

- D'ici 2050, le Québec aura besoin de plus de 100 TWh d'électricité supplémentaires, pour contribuer à l'atteinte de la cible de carboneutralité.
- Le projet contribuera à cette cible en produisant, en moyenne, 72 729 MWh par année.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Poulin	Directrice du développement de l'électricité renouvelable		2025/07/30
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exitatoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Chemins multiusages
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.5 Infrastructure d'accès

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Il est indiqué à la page 173 du volume 1 que l'accès au site se fera par les chemins multiusages existants, lesquels feront l'objet d'améliorations. L'initiateur du projet doit préciser la nature exacte de ces travaux. S'agira-t-il d'un élargissement des chemins ou plutôt d'une réfection de la surface existante? Par ailleurs, ces travaux entraîneront-ils un déboisement additionnel? Le cas échéant, cette superficie a-t-elle été incluse dans le calcul de la perte permanente de milieu forestier (perte directe)?
- Thématiques abordées : Superficies exactes du déboisement
- Référence à l'étude d'impact : 3.3.3 Activités de déboisement
- Texte du commentaire : Il est indiqué à la page 176 du volume 1 que la superficie de déboisement associée à une perte permanente directe est estimée à environ 5 hectares. Toutefois, la superficie correspondant à la perte temporaire liée à l'aménagement des aires de travail n'est pas clairement précisée. Il est donc demandé à l'initiateur du projet de préciser la superficie de forêt visée par cette perte temporaire, afin d'obtenir un portrait plus complet des impacts anticipés. Par ailleurs, cette information devra également être fournie à la fin des travaux, afin de valider les superficies réellement affectées.
- Thématiques abordées : Déblais et remblais
- Référence à l'étude d'impact : 3.3.9 Déblais et remblais
- Texte du commentaire : Il est indiqué à la page 181 du volume 1 que du remblai additionnel sera possiblement nécessaire et qu'il proviendra de sablières situées dans les municipalités environnantes. Il est recommandé d'utiliser au maximum les déblais générés avant de prélever du matériel de sablières existantes ou d'ouvrir de nouveaux sites. Si l'ouverture de nouveaux sites s'avère nécessaire, il est recommandé de les inclure dès maintenant dans le projet afin d'éviter à l'initiateur un dédoublement de certaines démarches obligatoires (par exemple, au niveau de la consultation autochtone).
- Thématiques abordées : Reboisement
- Référence à l'étude d'impact : 3.3.13 Restauration des aires de travail; 8.2.5 Suivi de la reprise de la végétation dans les aires de travail
- Texte du commentaire : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est satisfait de constater que les aires de travail temporaires seront nivelées et revégétalisées à la suite des travaux, et que le reboisement sera réalisé conformément aux exigences du MRNF. Le MRNF invite l'initiateur du projet à consulter l'article 81 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) concernant la fermeture du chemin ainsi que l'article 129 du RADF relatif à la remise en production des aires de travail temporaires. La revégétalisation devrait privilégier une diversité d'essences similaires à celles présentes dans les peuplements environnants.
- Par ailleurs, il est mentionné, à la page 317 du volume 1, que le suivi de la plantation ne serait effectué que l'année suivant la revégétalisation, avec une cible de 80 % de recouvrement. Cette approche est jugée insuffisante pour évaluer de manière rigoureuse le succès de la plantation. Le MRNF recommande plutôt :
 - la production d'un rapport de conformité à la suite des travaux de reboisement;
 - la réalisation de suivis aux années 2, 4 et 10 suivant la plantation, accompagnés de rapports d'efficacité;
 - un suivi final de validation, avec une cible de réussite à 10 ans correspondant à un minimum de 80 % de plants d'essences indigènes désirées, libres de croître au-dessus de la compétition herbacée et arbustive.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025/09/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie des Laurentides et de Lanaudière
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	3211-12-256

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plan préliminaire mesure d'urgence et procédures d'alerte et de mobilisation
- Référence à l'étude d'impact : Section : 7.2 Plan préliminaire des mesures d'urgence
- Texte du commentaire : Absence de plans préliminaires des mesures d'urgence (phase de construction et d'exploitation)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bien qu'une démarche d'information et de consultation publique ait été mise en place par le promoteur, il ne semble pas y avoir de liens établis avec les autorités locales et régionales, les services de sécurité incendie et tout autre intervenant susceptible d'être concerné (sécurité publique, etc.) pour favoriser la coordination et la concertation entre les différents intervenants impliqués advenant un sinistre sur le site. De plus, l'établissement de ces liens permettra l'arrimage des PMU (phase construction, exploitation et démantèlement) avec le ou les plans de sécurité civile, notamment pour les procédures d'alerte et de mobilisation, ainsi que les modalités opérationnelles prévues pour assurer la coordination et la concertation des différents intervenants présents sur le site d'un sinistre.

Les initiateurs auront l'obligation de déposer leur plan de mesures d'urgence définitif auprès des autorités locales concernées avant la mise en exploitation de leurs installations et ils devront s'assurer que l'arrimage avec le plan de sécurité civile des autorités locales concernées (MRC Matawinie et MRC Mékinac) soit réalisé. Cette information est absente de l'étude d'impact. Il sera pertinent que le MSP puisse le consulter lorsqu'il sera disponible afin de compléter notre analyse.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jennifer Auger	Conseillère en sécurité civile Cliquez ici pour entrer du texte.		2025/08/20
Guillaume Joly	Conseiller en sécurité civile		2025/08/20
Éric Doneys	Conseiller en sécurité civile, directeur régional par intérim		2025/08/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.□

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de la santé publique de Lanaudière
Avis conjoint	4 - Mauricie-et-Centre du-Québec
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Hébergement et provenance des employés
PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal
PR3.3 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 études sectorielles

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Phase de construction : L'initiateur n'aborde pas suffisamment l'impact potentiel des travailleurs temporaires sur l'offre de logements et de services locaux (offre alimentaire, etc.) pour la population locale des municipalités de Saint-Zénon et de Saint-Michel-des-Saints. C'est d'ailleurs une préoccupation soulevée en consultation (p. 207, A-39).

L'initiateur estime à 444 le nombre d'employés temporaires nécessaires durant la phase de construction du projet. Parmi ceux-ci, 161 seraient locaux. Cela représente donc 283 employés temporaires qui ne sont pas locaux. Or, l'initiateur affirme qu'il ne prévoit pas offrir d'hébergement temporaire ou permanent pour les travailleurs, ceux-ci seront donc contraints de se trouver un logement à proximité. L'initiateur doit présenter une analyse de l'offre actuelle de logement à proximité du projet ainsi que de l'impact des travailleurs temporaires sur cette offre.

De plus, des précisions sur ce qu'entend l'initiateur par « emplois locaux » seraient appréciées. Si ces emplois sont octroyés notamment en partie à des résidents des Laurentides ou de la Montérégie (p. 184), ceux-ci seraient peut-être contraints de déménager temporairement à proximité du site du projet. Cela signifie donc potentiellement plus d'employés que les 283 estimés se cherchant un logement par exemple à Saint-Zénon ou à Saint-Michel-des-Saints. Le tableau 10 (p.29) du volume 3 place d'ailleurs les 161 emplois locaux dans la colonne « Main-d'œuvre 100 % québécoise » et non pas la colonne « Main-d'œuvre 100 % locale », ce qui nous cause aussi des questionnements.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Climat sonore

PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal

PR3.2 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuels

- Texte du commentaire :

Phase de construction : L'initiateur n'aborde pas l'impact de la phase de construction du projet sur le climat sonore au sein des coeurs villageois de Saint-Michel-des-Saints et de Saint-Zénon. Pourtant, le réseau routier limité dans la région suggère que les allers-retours au chantier transiteront largement par ces municipalités. Le passage fréquent de véhicules lourds est susceptible d'engendrer des nuisances sonores pour les résidents, particulièrement en bordure des artères principales. L'initiateur devrait produire une modélisation de l'impact du transport sur le climat sonore dans ces secteurs et divulguer les intrants de son analyse, notamment le nombre de passages journaliers selon le type de véhicule et le moment de la journée (jour, soir, nuit) ainsi que l'apport potentiel des ralentissements. Il devrait aussi accorder une importance particulière aux transports susceptibles de se produire le soir et la nuit (19 h à 23 h, 23 h à 7 h), telle que le transport des employés.

L'initiateur estime que le bruit durant la phase de construction pourrait avoir des répercussions sur certaines activités récréotouristiques telles que la chasse et les activités nautiques (p. 270, 274). Toutefois, nous constatons qu'un chalet est présent sur une île à proximité du futur chantier (PR3.2, carte 14) et qu'aucun détail n'est fourni sur l'occupation du chalet ainsi que sur l'impact du chantier sur le climat sonore au chalet. L'initiateur doit décrire l'impact attendu du chantier sur les nuisances sonores que pourraient vivre les occupants du chalet.

Finalement, l'initiateur mentionne que les travaux seront réalisés durant les heures régulières de travail (7h à 19h) (AC52, tableau 53, p. 221). L'initiateur ne précise toutefois pas si cela inclut ou non les jours de fin de semaine (samedi & dimanche). Il faut clarifier si les heures régulières de travail sont bien seulement du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Phase d'exploitation : En outre, l'initiateur mentionne que l'opération de la centrale hydroélectrique en phase d'exploitation du projet pourrait représenter une source de nuisance sonore pour les usagers fréquentant le secteur (p. 281). L'initiateur mentionne aussi que l'impact serait de faible intensité puisqu'il serait atténué par le bruit ambiant de la rivière Matawin (p. 281). Toutefois, sans mesures du bruit ou données de modélisation du climat sonore, il n'est pas présentement possible d'analyser l'impact réel du bruit sur les usagers du secteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité routière et transport des employés

PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal

Phase de construction : La sécurité routière sera un enjeu important, particulièrement durant la phase de construction du projet. À cet effet, l'initiateur mentionne qu'il « s'assurera que les transporteurs respectent les limites de vitesse affichées et que leurs véhicules ne dépassent pas la limite de poids permise » (p. 183). Outre la sensibilisation des travailleurs (AC63, tableau 53, p. 222) et l'utilisation de signalisation appropriée (AC61, tableau 53, p. 222), comment l'initiateur compte-t-il s'assurer du respect des limites de vitesse et ainsi de la sécurité des usagers du secteur ?

L'initiateur doit aussi clarifier l'impact du transport additionnel attendu sur la sécurité routière dans les noyaux villageois de Saint-Zénon et de Saint-Michel-des-Saints et les mesures d'atténuation qu'il prévoit entreprendre. Des démarches ont-elles été entreprises auprès des municipalités et du MTMD afin d'harmoniser le projet au contexte actuel du transport routier de ces secteurs ?

Finalement, l'initiateur précise qu'il compte « Encourager le covoiturage des travailleurs jusqu'au lieu de travail » (AC31, tableau 53, p. 219). Pourtant, l'initiateur mentionne aussi que le nombre de véhicules est limité à deux par contrat et que les entrepreneurs devront transporter leurs travailleurs en minibus depuis Saint-Zénon et/ou Saint-Michel-des-Saints (p. 183). Le covoiturage auquel

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

l'initiateur fait référence est-il pour se rendre aux stationnements incitatifs (p. 183) duquel les minibus partiront vers le chantier ?

Usine de béton

PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal

L'initiateur mentionne la possibilité que le béton soit préparé dans une usine à Saint-Michel-des-Saints selon le choix du fournisseur de béton (p. 175). L'initiateur doit élaborer sur le sujet. Est-ce que cela signifie que l'initiateur pourrait sélectionner un fournisseur ayant une usine qui est déjà établie à Saint-Michel-des-Saints ? Est-ce que cela signifie qu'une nouvelle usine de béton pourrait être établie à Saint-Michel-des-Saints spécifiquement afin de subvenir aux besoins du projet ? Le cas échéant où une usine serait établie à Saint-Michel-des-Saints, l'initiateur doit aborder les impacts de l'implantation d'une usine de béton à Saint-Michel-des-Saints sur la santé physique, mais aussi psychologique, en abordant entre autres les nuisances potentielles, pour les résidents du secteur.

De plus, si l'usine est finalement une usine mobile dans la zone des travaux, l'initiateur doit préciser si les divers impacts du chantier sur la qualité de l'air, sur les activités récréotouristiques, sur les activités traditionnelles et sur la qualité de vie discutés dans l'étude d'impact prennent déjà en compte la présence de cette usine sur le site.

Traversée du barrage en situation d'urgence

PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal

PR3.2 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuels

Phase de construction et phase d'exploitation : L'initiateur prévoit le blocage permanent de la traversée du barrage dès la phase de construction du projet et durant la phase d'exploitation (p. 273). Le nouveau tracé envisagé, qui nécessiterait d'emprunter le pont Bailey situé à 18 km en aval du barrage (p. 273), représente un détour de potentiellement plus de 40 km. Considérant que l'hélicoptère est sur la rive gauche (PR3.2, carte 14), que le risque d'accident durant la phase de construction est plus élevé sur la rive droite et les autres risques, par exemple le potentiel croissant de feux de forêt et le risque toujours présent d'accident en véhicule récréatif, l'initiateur prévoit-il de permettre la traversée du barrage et de la centrale en situation d'urgence ?

L'initiateur évoque aussi la possibilité de mise en place d'un site de services d'urgence en milieu isolé (tableau 48, p. 206). Compte tenu du long détour prévu pour le tracé du sentier de motoneige et de quad, nous sommes d'avis que cet ajout est essentiel à la sécurité des usagers du secteur. La disponibilité de réseau cellulaire à cet endroit constituerait une sécurité supplémentaire. L'initiateur peut-il s'engager à la création d'un site de services d'urgence en milieu isolé ?

Acheminement des plaintes

PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal

La mise en place d'un système de réception et de gestion des plaintes est prévue (AC47, tableau 53, p. 221). Le système n'est toutefois pas abordé plus en détail. L'initiateur doit élaborer sur les modes de communication par lesquels les résidents et usagers du secteur pourront transmettre leurs plaintes. Il doit aussi élaborer sur le processus d'analyse des plaintes ainsi que sur la possibilité d'appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires en réponse à ces plaintes. Il devrait finalement préciser si le système prévu sera fonctionnel durant la période d'exploitation du projet et si les plaintes seront consignées dans un registre.

Mesures d'atténuation et suivi environnemental

PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal

L'initiateur mentionne que les mesures d'atténuation du tableau 53 seront « retenues lorsqu'appliquables » (p. 217). L'initiateur devrait élaborer sur la signification de ce passage.

Le suivi environnemental proposé par l'initiateur n'incorpore pas le milieu humain. L'initiateur devrait proposer une stratégie de suivi des impacts sur le milieu humain, plus précisément sur la qualité de vie et le bien-être, en tenant compte d'indicateurs de santé tels que les plaintes formulées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Alexis Dufour-Mailhot	Agent de planification, programmation et recherche	Alexis Dufour-Mailhot	2025-08-28
Joannie Martel	Agent de planification, programmation et recherche, pour la région MCQ	Joannie Martel	2025-08-28
Élyse Brais	Chef de l'administration des programmes de santé environnementale	Elyse Brais	2025-08-28

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

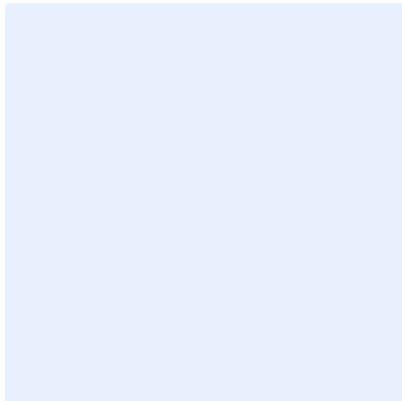
Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

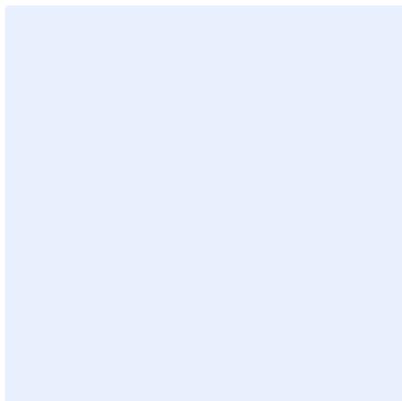
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

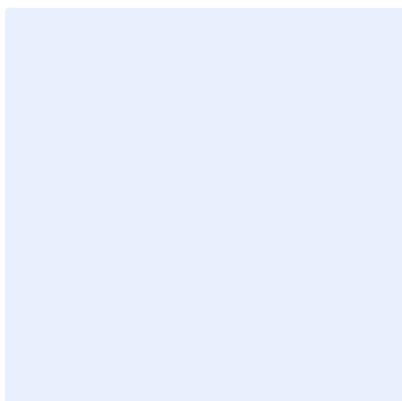
Titre de la figure



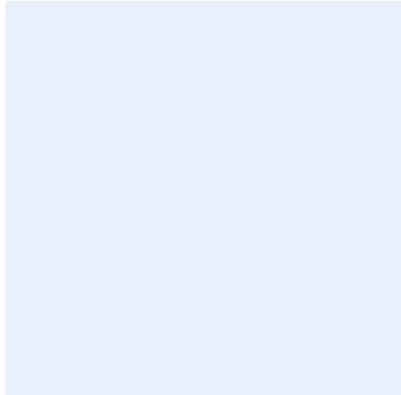
Titre de la figure



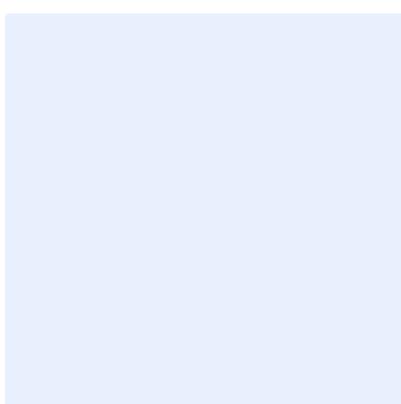
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme
Direction ou secteur	Direction de l'Innovation, des Politiques et du Tourisme durable
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	M67620

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Comité de suivi en phase de construction et d'exploitation

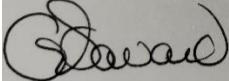
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Le MTO voudrait s'assurer qu'un comité de suivi pour les phases de construction et d'exploitation sera bel bien mis en place tel qu'il avait été annoncé dans l'Avis de projet et que comité comprendra des représentants des acteurs locaux en récrétourisme étant donné l'envergure de certains réaménagements.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2025/08/15
Geneviève Savard	Directrice par intérim		2025/08/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin											
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.											
Numéro de dossier	3211-12-256											
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.</p> <p>La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.</p> <p>L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation cible de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>DAMH</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>Vous devez choisir une région administrative</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction ou secteur	DAMH	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	Vous devez choisir une région administrative	Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs											
Direction ou secteur	DAMH											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	Vous devez choisir une région administrative											
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- **Thématiques abordées :**

hydrogéomorphologie et flux
sédimentaire

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- **Référence à l'étude d'impact :** Étude d'impact volume 1. Rapport principal; Section 2.2.10 Littoral, talus riverains et dynamique sédimentaire fluviale, 2.2.10.5 Dynamique sédimentaire fluviale.
- **Texte du commentaire :** L'étude d'impact décrit la dynamique du flux sédimentaire de la rivière Matawin et précise que le lac Taureau fait office de bassin de sédimentation en amont du barrage. L'ouverture des pertuis de fond du barrage permettent toutefois le passage des sédiments et des débris provenant de l'amont de la rivière. Selon notre compréhension du projet, le nouveau barrage hydroélectrique détournera les eaux vers les turbines hydroélectriques, initialement évacuées via les pertuis de fond du barrage. On peut donc imaginer que cela pourrait avoir un impact sur la dynamique sédimentaire amont/aval du barrage. L'étude d'impact n'y fait pas mention et mériterait d'être documenté. En effet, le libre passage des sédiments et des débris tels que les branches sont essentiels au maintien de la dynamique de la rivière bien que déjà perturbée avec l'implantation du barrage existant il y a plusieurs décennies.
Ainsi, la dynamique sédimentaire amont/aval actuelle du barrage doit être décrite et les impacts du projet sur cette dynamique doivent être explicités. Notamment, l'étude doit évaluer l'ampleur de la sédimentation en amont du barrage et quel seront les besoins de dragage, le cas échéant. Les mesures d'atténuation visant à réduire les impacts du projet sur la dynamique sédimentaire doivent aussi être nommées.
- Aussi, le rapport décrit brièvement les différents tronçons de la rivière en aval du barrage (page 11 du volume 2). Il est nécessaire de caractériser les tronçons à l'étude en utilisant les indices descriptifs pertinents présentés dans le guide sur l'Indice de Qualité Morphologique (IQM*) afin de documenter si un changement dans la dynamique des tronçons en aval sera modifiée une fois la centrale implantée.
- * https://constellation.uqac.ca/id/eprint/9947/1/Pouliot_Boivin_et_Demers_nov2024_Guide_quebecois_IQM.pdf

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Baillon	Conseillère en conservation des milieux hydriques		2025/09/05
Michael Laliberté-Grenier, urb.	Directeur par intérim de l'aménagement et des milieux hydriques		2025/09/05

Clause(s) particulière(s) :

--

2**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	04 - Mauricie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1 - Rapport du projet 3211-12-256. 347 pages + annexes. .

- Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 2 – Cartes, plans et simulations visuelles du projet 3211-12-256. 27 pages.
- Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3 – Études sectorielles du projet 3211-12-256.

• Texte du commentaire :

Le promoteur présente une quantification des émissions de GES ne répondant pas aux principes de quantification de GES tel que présentés dans le *Guide de quantification* (MELCCFP, 2025). Ce dernier exige un rapport de quantification qui peut s'inspirer du Modèle de rapport sur les GES pour le Registre des GES ÉcoProjets© publié sur Internet par le Groupe CSA^{MC2}.

Tout d'abord le périmètre comptable de ce projet manque de clarté et devrait s'orienter au lien direct que celui-ci a avec d'autres interventions connexes. Ainsi la délimitation du périmètre comptable à des interventions connexes tel que le tracé alternatif pour motoneigistes incluant la réfection du pont Bailey ainsi que le raccord de la ligne électrique à la ligne existante devront être précisé. Aussi la réfection des chemins qui sera réalisée par la MRC Matawanie ne précise pas clairement l'origine de cette réfection et si un élargissement de la chaussée est prévu afin d'assurer le transport de matériaux et machines afin de réaliser ce projet.

Aussi, l'initiateur a quantifié les émissions en amont du projet nommés carbone intrinsèque qui dans le cadre d'une quantification des émissions de GES se situent en dehors du périmètre de projet.

Les émissions de GES au cours des phases de construction et d'exploitation ne sont pas ventilées ou omettent les émissions de certaines sources tel le dynamitage, le déboisement et les sources de combustion fixes et mobiles. D'autre part, la perte de capacité de séquestration de carbone durant la phase d'exploitation qui est attribuable au déboisement n'apparaît pas dans les chiffres présentés. D'autres sources potentielles tel que le pompage d'eau au cours de la phase de construction ne laissent pas entrevoir si la source d'énergie est d'origine fossile et dans ce cas quelle quantité est utilisée. L'effet de ces sources d'émissions de GES doit être quantifié, le cas échéant, afin d'en connaître l'impact sur le bilan des émissions de GES du projet. Finalement, en comparant les résultats à des projets dont les travaux sont de même ampleur, les émissions pour chacune des phases, soit de construction et d'exploitation semblent être relativement faible. Elles devront être revues conformément au *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, (MELCCFP, 2025).

En résumé il est demandé au promoteur de réviser ses calculs en se basant sur le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, (MELCCFP, 2025) afin de pouvoir présenter une quantification des émissions de GES en bonne et due forme.

À la suite sont présentés par thématique abordée les commentaires et recommandations de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) à l'égard de la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – rapport de quantification

Référence à l'étude d'impact : Volume 3 (études sectorielles) de l'étude d'impact – Rapport de quantification

Commentaires :

L'initiateur du projet ne présente pas de rapport de quantification tel que demandé dans le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, (MELCCFP, 2025) .

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce dernier exige un rapport de quantification qui peut s'inspirer du Modèle de rapport sur les GES pour le Registre des GES ÉcoProjets© publié sur Internet par le Groupe CSA^{MC2.1}

Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet de réaliser un tel rapport et de l'ajouter aux études sectorielles du volume 3 de l'étude d'impact.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – périmètre comptable

Référence à l'étude d'impact : Sections 1.6 et 3.2.6 du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact – raccordement au réseau électrique

Commentaires :

L'initiateur du projet exclu de sa quantification des émissions de GES, les travaux en lien avec le raccordement à la ligne existante et l'ajustement de la ligne électrique qui est en lien direct avec le projet.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet de bien justifier et détailler cette décision ou, dans le cas contraire, de revoir les calculs d'émissions de GES liés au raccordement et à la modification de la ligne existante.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – périmètre comptable

Référence à l'étude d'impact : Section 1.6 du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact – sentier motoneige alternatif

Commentaires :

L'initiateur du projet ne précise pas si la construction d'un sentier motoneige alternatif est inclus dans les calculs de quantification des émissions de GES. Aussi, ce projet connexe est à première vue en lien direct avec le projet de barrage hydroélectrique.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet de bien justifier et détailler cette décision ou, le cas échéant, de revoir les calculs des émissions de GES liés à la construction du sentier alternatif incluant la réfection du pont Bailey.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES - Dynamitage

Référence à l'étude d'impact : Sections 3.3.5.4 et 3.3.7, du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact

Commentaires :

Il n'est pas précisé si les émissions de GES en lien avec le dynamitage sont incluses dans l'estimation d'émissions en phase de construction. L'initiateur du projet devra inclure les émissions de GES en lien avec le dynamitage dans la quantification des émissions GES et les présenter séparément.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES - déboisement

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.3. du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact

Commentaires :

Les émissions de GES attribuables au déboisement de 5 ha n'ont pas été comptabilisées et devront être considérés dans la quantification des émissions de GES.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – perte de capacité de séquestration de carbone

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.13. du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact

¹ [Guide de vérification | GHG CleanProjects](https://www.csaregistries.ca/GHG_VR_Listing/VerificationGuidance) : https://www.csaregistries.ca/GHG_VR_Listing/VerificationGuidance

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Commentaires :

Une partie de la superficie déboisée ne sera pas revégétalisée. Pour cette partie il en résulte une perte de capacité de séquestration de CO₂. Tel que mentionné dans le [Guide de quantification](#) (MELCCFP, 2025) l'initiateur de projet devra considérer cette séquestration évitée lors de la quantification de GES.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – sources d'émissions fixes - pompage d'eau

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.6 (rapport principal) du volume 1 de l'étude d'impact

Il n'est pas précisé si les pompes à eau sont activées à l'aide de moteurs thermiques ou électriques. En cas premier cela doit être comptabilisé dans les sources d'émissions fixes attribuables à la phase de construction.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – sources d'émissions fixes

Référence à l'étude d'impact : Sections 3.3.9 et 3.3.11 (rapport principal) du volume 1 de l'étude d'impact

Il n'est pas précisé si les émissions de GES ont été comptabilisées en lien avec les sources d'émissions fixes que ce soit le concassage de pierres, les pompes à eau ou le chauffage d'appoint à l'huile ou au propane.

L'initiateur de projet devra ventiler les différentes sources d'émission de GES de façon transparente par phase de projet et pour la durée du projet.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – sources d'émissions mobiles

Référence à l'étude d'impact : Sections 3.3.9 et 3.3.10 (Quantification des émissions de GES) du volume 1 de l'étude d'impact

Le montant d'émissions associé au transport et possiblement à la machinerie hors route s'élève selon les estimations de l'étude d'impact à 750 t.éq. CO₂. Vu l'ampleur du projet, le nombre de transports estimés et la quantité de remblais et de déblais manipulé le montant d'émissions de GES est sous-estimé. Il n'est non plus possible de tracer l'hypothèse menant à ce résultat.

L'initiateur de projet devra démontrer l'hypothèse de calcul menant aux émissions associées aux sources d'émissions de GES mobiles de façon transparente par phase de projet et pour la durée du projet.

Thématiques abordées : Suivi des émissions de GES

Référence à l'étude d'impact : Sections 8.1 et 8.2 (Programme préliminaire de surveillance et de suivi environnemental) du volume 1 de l'étude d'impact

L'initiateur ne présente aucun plan de suivi des émissions de GES pour la durée du projet.

Un tel suivi devra permettre de quantifier les GES réellement émis dans le cadre du projet et ainsi de suivre leur évolution à travers le temps. Afin de faire un suivi des émissions, un registre de consommation du carburant en litre devra être consigné. Le registre sera divisé selon le type de carburant utilisé (diesel, essence, biocarburant, etc.). Pour la phase d'exploitation, la consommation de carburant devra être consignée sur une base mensuelle et annuelle. En cas d'utilisation de transformateurs se situant dans le périmètre comptable de cet exercice de quantification des émissions de GES un registre annuel des achats et de la mise au rebut de SF6 et de CF4 devra être tenu pour quantifier les pertes fugitives.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Frank Müssenberger	Ing.f.		2025/08/26
Carl Dufour	Directeur de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique		2025/08/27
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

- Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS)
- (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
 - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- (VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)
- (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV)

- Référence à l'étude d'impact :

Volume 1 - Rapport principal EI : 22_0104_04_EIE_Matawak_Volume1_VF_20250707.

Section 2.3 Milieu biologique

Extrait pertinent :

- Méthodologie présentée à la section 2.3.1.1 du rapport principal Volume 1.

Volume 2 - Cartes, plans, etc. : 22_0104_04_EIE_Matawak_Volume2_VF_20250707.

Extraits pertinents :

- Carte 6 (Végétation et milieux humides)
- Carte 8 (Caractérisation de l'habitat du poisson)
- Carte 9 (Potentiel d'habitat du poisson)
- Carte 16 (Empiètement du projet sur le milieu naturel)

Volume 3 –

Extraits pertinents :

- Tableau 8 : Caractéristiques du lit du tronçon étudié de la rivière Matawin et de ses tributaires
- Section 3.2.2.4 Description des bassins potentiellement isolés (pour le bassin 1)
- Section 3.4.2 Habitat dans le bief aval

Shapefiles :

- 22_0101_dos_zEtude_240717
- 22_0101_vep_emvs_240730

- Texte du commentaire :

Les commentaires qui suivent se basent sur le contenu du *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées* publiée par le Gouvernement du Québec (2023), ci-après nommée le *Complément*. Ce document précise l'ensemble des informations à fournir à la DEFLMV pour analyser les impacts des projets déposés sur les EFLMVS.

Cartographie des habitats potentiels :

Selon le *Complément* l'initiateur doit cartographier les habitats potentiels de la zone d'étude (zone des travaux) pour chacune des EFLMV jugées possiblement présentes (correspondant au travail d'analyse effectué au tableau 11 du Volume 1) préalablement à sa visite terrain, dans le but de mieux planifier l'échantillonnage.

- 1) **La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir la cartographie des habitats potentiels de la zone des travaux pour les espèces menacées ou vulnérables avec un potentiel de présence dans la zone d'étude, soit l'aster à feuilles de linaire (*Ionactis linariifolia*) et la goodyéria pubescente (*Goodyera pubescens*), deux espèces floristiques vulnérables.**

Cheminement d'inventaire :

Afin de juger de l'effort d'inventaire effectué, particulièrement dans ces habitats potentiels, il est également pertinent que l'initiateur fournit le tracé d'inventaire (*tracklog*) effectué dans la zone d'étude pour démontrer l'effort de recherche des espèces ciblées.

- 2) **La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir le tracé d'inventaire (*tracklog*) des inventaires floristiques, soit dans un fichier de type *shapefile* ou encore illustré sur une carte, selon les différentes visites terrain effectuées.**

Commentaire à l'initiateur :

- A) La DEFLMV reconnaît la qualité du document produit par l'initiateur pour identifier les EFLMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude restreinte. Leur méthodologie s'inspire de l'*Aide-mémoire* du MELCCFP (2022) et implique l'utilisation de l'outil Potentiel.
- B) La méthodologie de l'initiateur pourrait cependant être bonifiée par l'inclusion des éléments mentionnés dans le *Complément*, notamment la réalisation d'une cartographie des habitats potentiels par EFLMV pour la zone d'étude et l'ajout du tracé d'inventaire dans les résultats fournis.
- C) Depuis peu, les aires de répartition des espèces floristiques en situation précaire au Québec sont disponibles sur Données Québec. Cette documentation peut bonifier la qualité de l'analyse de potentiel de présence des EFLMVS soumis à la DEFLMVS par les initiateurs de projets. <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/aires-de-repartition-des-espèces-floristiques-en-situation-precaire>
- D) La DEFLMV rappelle également à l'initiateur que les habitats aquatiques situés sous la limite du littoral doivent faire l'objet de la recherche de potentiel de présence d'EFLMVS et d'un inventaire le cas échéant, lorsque des travaux y sont prévus.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas présent, la DEFLMV ne juge pas que l'habitat aquatique de la zone des travaux pourrait abriter des macrophytes à statut. Les EFLMVS aquatiques pouvant être observées dans cette région présentent peu de potentiel de se trouver dans la zone des travaux et les données fournies dans la caractérisation de l'habitat du poisson ne laissent pas croire que des herbiers contenant des espèces submergées ou flottantes sont présents dans l'aire des travaux projetés.

Références :

MELCCFP, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 10 pages.

MELCCFP, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 4 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hélène Boulianne	Biogiste-botaniste		2025/08/27
Sonia Néron	Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2025/08/28

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

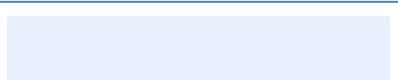
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<p>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</p>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Espèces exotiques envahissantes

• Référence à l'étude d'impact : Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Rapport du projet 3211-12-256. 347 pages + annexes.

- Texte du commentaire :

INFORMATIONS PERTINENTES :

La présence d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVÉE), plus particulièrement celles inscrites sur la liste des EVÉE jugées prioritaires par le MELCCFP (MELCC, 2021), a été validée dans la zone d'étude restreinte lors des inventaires floristiques du 8 au 12 juillet 2024. Advenant l'observation d'EVÉE, il était convenu que les spécimens observés soient photographiés et localisés à l'aide du DGPS portable (EOS Arrow 100) de précision submétrique. Il était aussi prévu qu'un point GPS soit pris pour chaque occurrence isolée et que le botaniste estime le nombre d'individus pour chacune des occurrences. Il était prévu enfin que le contour des occurrences comptant un grand nombre d'individus soit délimité au DGPS et qu'une évaluation du recouvrement de chacune des EVÉE dans les polygones ainsi délimités soit réalisée.

Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été observée dans la zone d'étude restreinte lors des inventaires floristiques de l'été 2024.

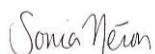
Les mesures d'atténuation pour prévenir l'introduction sont les suivantes :

- Inspecter et nettoyer la machinerie et les équipements avant leur arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux en milieu hydrique afin de prévenir les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes;
- Lors de l'importation de remblais sur le chantier, s'assurer qu'ils sont exempts de fragments d'EVÉE;
- Intégrer des photos d'EVÉE notamment dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter leur détection par les équipes de travail;
- Advenant la découverte d'EVÉE sur le site, les éradiquer sans délai et selon les règles de l'art;
- Remettre en état les sols perturbés et revégétaliser rapidement ces surfaces en utilisant des espèces indigènes adaptées au milieu.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ :

Après analyse de l'étude d'impact, la DEFLMV juge que le risque d'introduction et de propagation d'EEE floristiques est adéquatement documenté, que le risque est relativement faible dans le cadre de ce projet mais que les mesures d'atténuation proposées conviennent à gérer ce risque efficacement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Létourneau	Biogiste		2025/08/25
Sonia Néron	Directrice		2025/08/26

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

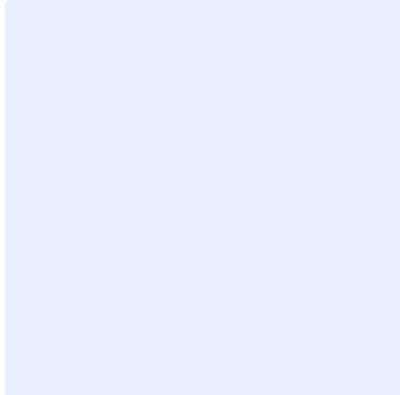
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

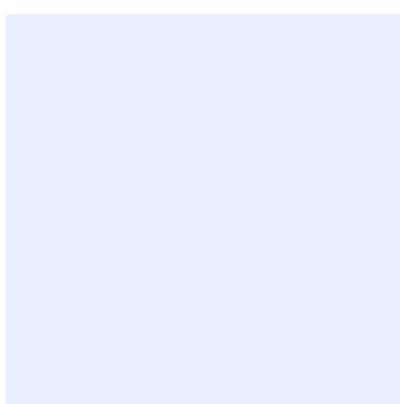
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

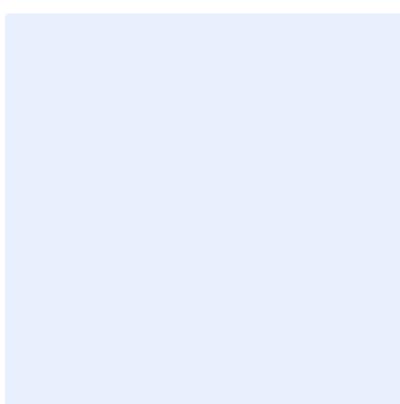
Titre de la figure



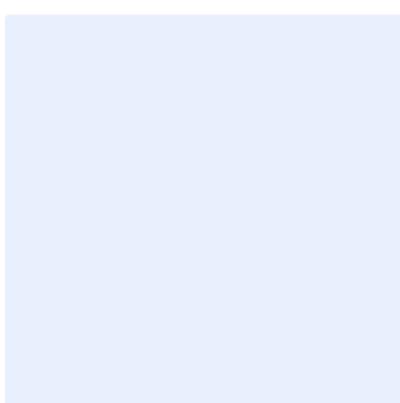
Titre de la figure



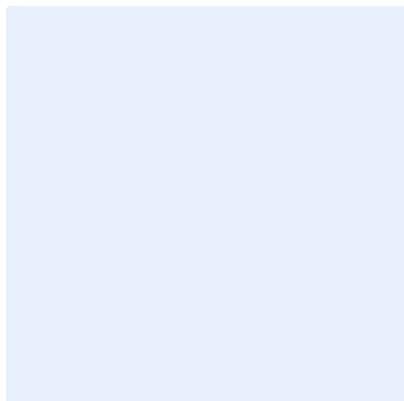
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1251697

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

➤ Thématiques abordées : Adaptation aux impacts actuels et futurs des changements climatiques

➤ Référence à l'étude d'impact : Section 6.8, Analyse de la résilience aux changements climatiques (p. 323/506), PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1, rapport principal, juillet 2025, 506 p.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

➤ Texte du commentaire :

L'appréciation des risques climatiques est incomplète, car (1) elle n'est pas basée sur des estimations des niveaux de risques et (2) elle ne présente pas les mesures d'adaptation envisagées pour atténuer ces risques. Une appréciation de risques complète permettra à l'initiateur non seulement d'évaluer la résilience de son projet pour sa durée de vie utile, mais également de planifier la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques qui seront compatibles avec le niveau de risque identifié.

Afin que l'étude d'impact puisse être jugée recevable, l'initiateur doit :

- évaluer les impacts et les risques pour le projet ou son milieu de réalisation, en combinant la probabilité d'occurrence des aléas à leurs conséquences potentielles sur chaque composante du projet. Il doit déterminer le niveau de risque (ex. : faible, modéré ou élevé) associé à chaque aléa déjà identifié (soit : crue, étiage, pluies verglaçantes et température). À noter que l'on doit privilégier les scénarios SSP par rapport aux scénarios RCP, lorsque disponibles, comme c'est le cas avec la température, puisque ces données sont disponibles sur le site [Portraits climatiques](#). Voir section 3.2.4 du guide [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#).
- proposer des mesures d'adaptation, afin de diminuer les risques identifiés à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire. Voir section 3.2.5 du guide.

L'initiateur peut se référer au guide « [Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux](#) ». Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation, en fonction du niveau de risque.

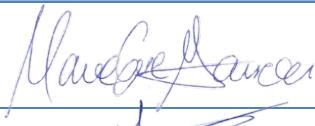
Références

MELCCFP. Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet (2021). <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>.

Ouranos. (2025). *Portraits climatiques* [plateforme Web]. Version 3.0.3. <https://portraits.ouranos.ca/>.

Ouranos et MELCCFP. 2024. Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques – Guide pour les organismes municipaux. 138 p. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/outils/guide-elaborer-plan-adaptation-organismes-municipaux.pdf>.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Analyste et coordonnatrice des avis d'experts par intérim		2025/08/12
Mireille Sager	Directrice adjointe		2025/08/18

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">➤ Thématiques abordées :➤ Référence à l'addenda :➤ Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Gestion des matières résiduelles
- Référence à l'étude d'impact : 22_0101_04_EIE_Matawak_Volume1_VF_20250707 (Section 3.3.12)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Nous avons trouvé très peu d'informations par rapport à la gestion des matières résiduelles qui seront générées pendant les phases de construction et d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit élaborer et transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) favorisant la valorisation de celles-ci. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, fibres, pneus, produits électroniques, etc.). De plus, les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques doivent être considérés comme des boues septiques.

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction](#).

Matières organiques et matières résiduelles fertilisantes

L'initiateur devrait également inclure, lorsqu'appllicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Edinson Florez	Ingénieur		2025/08/22
Agathe Vialle	Directrice		2025/08/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

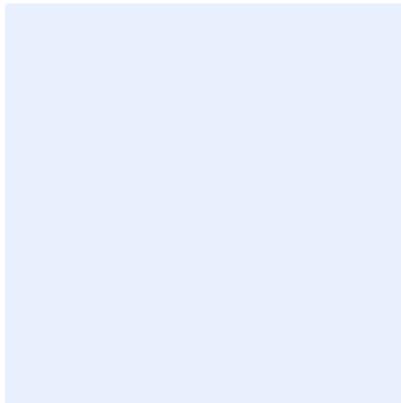
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

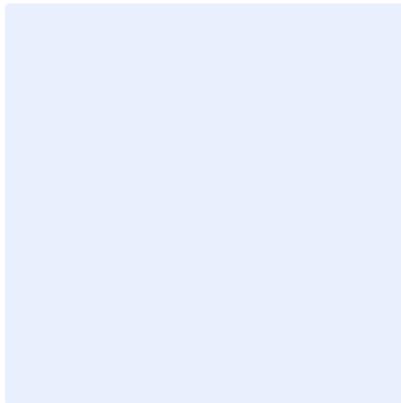
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

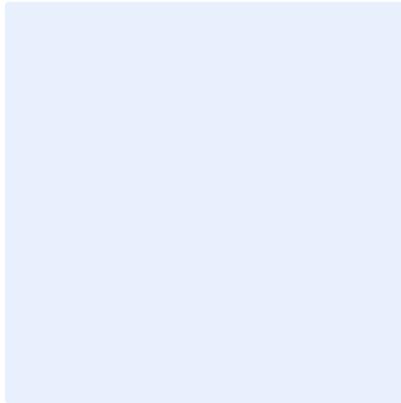
Titre de la figure



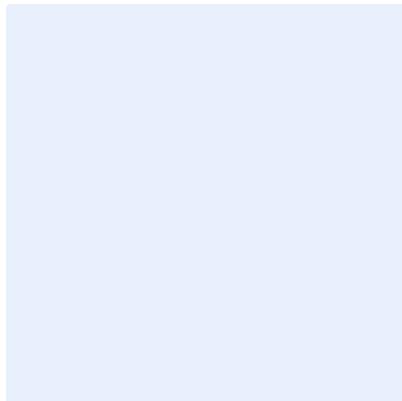
Titre de la figure



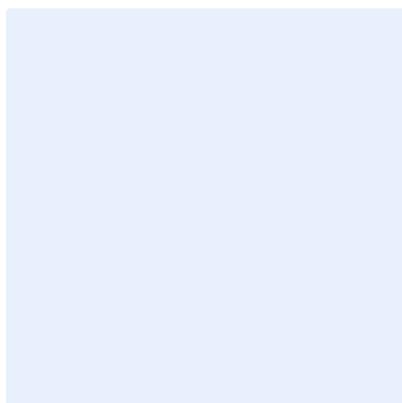
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin			
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.			
Numéro de dossier	3211-12-256			
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25			
Présentation du projet :	<p>Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.</p>			
<p>La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.</p>				
<p>L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.</p>				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)			
Avis conjoint				
Région				
Numéro de référence				

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Qualité de vie – nuisances

ÉIE, Volume 1, section 3.3.10, page 183; Volume 1, Tableau 53, page 221

Selon l'information de la section 3.3.10, les activités de transport reliées aux travaux de la phase de construction nécessiteront environ 37 000 passages de véhicules (travailleurs, camions, etc.). De plus, l'initiateur indique qu'il appliquera la mesure d'atténuation courante AC52, prévoyant la réalisation des travaux « durant les heures régulières de travail, soit de 7 h à 19 h » (ÉIE, Volume 1, page 221).

Afin de pouvoir évaluer l'ampleur de l'impact sur la qualité de vie pour les riverains des routes menant au chemin d'accès principal vers le site des travaux, ainsi que pour les divers usagers du territoire susceptibles d'être impactés par l'augmentation de la circulation de véhicules en lien avec le chantier, l'initiateur doit préciser quels sont les jours de la semaine prévus pour la réalisation des travaux en phase de construction.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Système de réception et de gestion des plaintes

ÉIE, Volume 1, Tableau 53, page 221

L'initiateur présente, parmi diverses mesures d'atténuation courantes, la mesure AC47, consistant à mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes. Étant donné l'importance qu'un tel système représente dans le maintien d'un dialogue avec le milieu, et particulièrement pendant la phase de construction, l'initiateur doit présenter les détails de ce système de réception et de gestion des plaintes, soit : les moyens qui seront rendus disponibles à la population afin de transmettre leurs commentaires et plaintes, ainsi que la procédure qui sera appliquée, de la réception d'une plainte, à la rétroaction auprès de la personne émettrice. L'initiateur doit également confirmer que ce programme sera mis en place avant le début de la phase de construction.

Référence :

Groupe Synergis. (2025). *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal. Projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin*. Juillet 2025. Énergie Manawak. Dossier no 3211-12-256.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2025/09/16
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2025/09/17

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation cible de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune (DGFa)
Avis conjoint	DGFa de Lanaudière et des Laurentides et DGFa de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Modélisation des patrons d'écoulement dans le bief aval en fonction des débits avant et après la mise en service de la centrale projetée**
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.2.4.3 (p.20-21)

Section 6.5.1.2 (p.236-237 et 241-242)
Volume 3, étude 2 (p.1-28 ainsi que les annexes)

- Texte du commentaire :

De manière générale, la DGFa considère que l'initiateur doit bonifier cette section en présentant une modélisation du patron d'écoulement basée sur un débit inférieur à ceux présentés. Des commentaires détaillés sont donnés ci-après.

L'initiateur mentionne que " La figure 17 tirée de l'étude sectorielle sur la modélisation des écoulements (volume 3, étude 2) présente les patrons et les vitesses d'écoulement dans le bassin aval en conditions actuelles et futures, et ce, pour quatre débits représentatifs (34m³/s, 70m³/s, 119 m³/s et 204m³/s". L'initiateur mentionne également que "l'eau qui alimente le bief aval proviendra du canal de fuite lorsque le débit relâché se situera dans la plage d'opération de la centrale (débit entre 10 et 104 m³/s) et que les débits transiteront majoritairement par les turbines durant toute l'année".

Considérant que la valeur minimale de la plage d'opération projetée est inférieure aux débits modélisés, la DGFa se questionne sur le patron d'écoulement actuel et projeté à un débit de 10 m³/s et demande que l'initiateur présente de l'information et une modélisation qui est en adéquation avec les débits d'opérations projetés qui peuvent être inférieurs aux débits présentés.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

Modélisation des patrons d'écoulement projetés et habitats du poisson

Volume 1, section 6.5.1.2 (p.238-243)

Volume 1, section 6.6.1 (p.296)

Volume 3, étude 2 (p.1-28 ainsi que les annexes)

- Texte du commentaire :

L'initiateur mentionne que "Cette modélisation (volume 3, étude 2) a également été utilisée afin de comparer les superficies d'habitat du poisson effectives actuelles, telles que décrites précédemment à la section 2.3.2.5, aux superficies effectives modélisées en phase d'exploitation".

La DGFa a besoin d'informations complémentaires sur la distribution spatiale des habitats de reproduction potentiels sur l'ensemble de la zone sous l'influence du patron d'écoulement projeté et pas seulement sur les habitats de reproduction actuellement connus. De cette façon, l'impact des modifications d'écoulement sur la distribution spatiale et les superficies totales des habitats de reproduction seront mieux évaluées. Par exemple, existe-t-il des conditions d'écoulement similaires à celles situées dans les habitats de reproduction connues à l'extérieur de ces habitats de reproduction. À quels endroits, sur l'ensemble de la zone d'étude, ces mêmes conditions seront-elles retrouvées avant et après les modifications projetées ?

En se basant sur les conditions d'habitats de reproduction actuellement connues, l'initiateur doit également fournir des précisions sur la distribution spatiale et les superficies des habitats de reproduction potentiels sur l'ensemble de la zone à l'étude, selon l'état d'écoulement initial et l'état d'écoulement projeté.

En l'absence de ces informations, la DGFa ne pourra évaluer les superficies favorables à la reproduction selon les différentes stratégies de reproduction sur l'ensemble de la zone d'étude ? Par exemple, les habitats de reproduction actuels seront-ils maintenus, perdus ou déplacés ? De plus, ces informations pourraient orienter la conception de projets de compensation pour compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

Choix du modèle de turbines

Volume 1, section 6.5.4.1 (p.252)

Volume 3, étude 6, section 6.7 (p.23-26)

- Texte du commentaire :

Dans la section 6.5.4.1 du volume 1 "Mortalité associée à l'entraînement", l'initiateur cite Radinger et coll. (2022) comme suit : « Dans le cas de l'entraînement à travers une turbine, l'exercice empirique solide réalisé par Radinger et coll. (2022) à une échelle mondiale, estime un taux de mortalité des poissons entraînés dans les turbines Kaplan de 10 % des poissons de 20 cm [...] ».

Dans cette publication, nous lisons que la mortalité pour un poisson de 25 cm varie entre 11 et 22% et que les turbines Kaplan ont plus d'impacts létaux que 3 autres modèles de turbines testées.

- "For a 25-cm-long fish, the 95% CIs of mean mortality were as follows: Kaplan turbines, 11–22%; Francis turbines, 10–27%; VLH turbines, 1–6%; Archimedes' screws, 2–8%; cross-flow turbines, 49–99%; and water wheels, 0–5% [...]
- "In our results, lethal impacts were more pronounced for Kaplan, Francis, and cross-flow turbines compared with Archimedes' screws, VLH turbines, and especially water wheels."

En novembre 2023, lors d'une rencontre avec l'initiateur, la DGFa a souligné l'importance de sélectionner un modèle de turbines permettant de réduire le risque de mortalité pour les espèces de

poissons présentes en amont du barrage. Certains modèles de turbines sont connus pour leur impact moindre sur la mortalité des poissons, dont les 3 modèles cités dans l'étude de Radinger et coll. (2022) ou encore les turbines Natel ou DIVE.

Dans le volume 3, étude 6, section 6.7, l'initiateur présente le type d'équipement choisi et une estimation du risque de mortalité induit par le type de turbine sélectionné. Cependant, les risques de mortalité et de blessures occasionnés par le passage des poissons dans la turbine devraient être présentés et comparés aux autres équipements ichtyocompatibles disponibles sur le marché, entre autres, au regard des éléments suivants :

- Hauteur de chute brute (*head*);
- Configuration de la turbine (entrée/sortie axiale *versus* entrée radiale/sortie axiale);
- Nombre de pales et espacement des pales;
- Vitesse de rotation des pales/vitesses linéaires;
- Épaisseur des pales;
- Angle d'attaque des pales.

L'initiateur doit fournir les informations en lien avec le type d'équipement sélectionné, pourquoi il a été sélectionné ainsi que le détail des comparaisons effectuées avec les équipements ichtyocompatibles disponibles sur le marché.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mesures d'atténuation particulières - turbinage

Volume 3, étude 6, section 8 (p.27)

L'initiateur présente des mesures d'atténuation particulières afin de limiter l'entraînement des poissons dans les turbines comme l'utilisation de turbines Kaplan à 5 pales au lieu de 6 pales.

Est-ce que l'utilisation de turbines à 4 pales a été envisagée par l'initiateur? Dans le but de minimiser les impacts du projet sur la mortalité du poisson, est-ce que cette option serait envisageable. Sinon, pourquoi?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalité théorique associée aux turbines

Volume 3, étude 6, section 7 (p.25)

Selon l'étude de Cox et al (2023), la gravité des blessures dans les turbines Kaplan augmente avec une hausse de la hauteur de chute (*head*).

Quelle sera la hauteur de chute (*head*) à la minicentrale?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Entraînement et capacité de nage des espèces

Volume 3, Étude 6, Section 6.3 (p.18-22)

L'initiateur du projet présente la vitesse du courant d'entraînement lié au canal d'aménée sans présenter d'information en lien avec la zone d'influence du courant d'entraînement. La DGFa considère que l'initiateur doit bonifier cette section afin de présenter un portrait plus représentatif de l'effet d'entraînement et de sa zone d'influence.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Localisation de la grille à débris

Volume 3, étude 6, section 8.1.1. (p.27-29)

Volume 2, plan 2 (p.20)

L'initiateur du projet prévoit installer une grille à débris à l'entrée de la prise d'eau afin de bloquer le passage des débris et du poisson vers les turbines.

L'initiateur doit détailler les raisons pour lesquelles le grillage de protection est localisé à l'entrée de la prise d'eau et pas en amont dans le canal d'aménée afin de faciliter la fuite du poisson?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Orientation et choix de la grille à débris

Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.27-29)

Volume 2, plan 2 (p.20)

Selon les informations présentées au plan HS00329 102.2024-11-08, la grille à débris sera orientée verticalement. Cependant, l'initiateur présente peu d'information en lien avec le choix d'une grille verticale *versus* une grille horizontale. Nous n'avons pas trouvé d'information en lien avec la sélection d'une grille à mailles *versus* une grille à barreaux. Est-ce que le grillage prévu est à mailles ou à barreaux?

L'initiateur doit apporter des précisions en lien avec la sélection et l'orientation de la grille à débris et fournir un plan agrandi permettant de bien visualiser le positionnement de la grille.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Dimensionnement du maillage de la grille à débris

Volume 1, section 3.2.3 (p.171-172)

Volume 1, section 6.5.4.2 (p.253)

Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.27-29)

- Texte du commentaire :

L'initiateur du projet prévoit doter la grille à débris du canal d'aménée d'un maillage de 70 mm pour empêcher les poissons adultes de passer dans les turbines en basant le dimensionnement du maillage sur des mesures morphométriques effectuées sur des perchaudes et des dorés adultes. Ce dimensionnement permettrait de bloquer le passage vers les turbines des poissons de plus de 15 cm de hauteur soit les géniteurs de la majorité des espèces présentes. Cependant, celui-ci ne présente pas d'information ou d'évaluation de la possibilité d'utiliser des grilles à débris munies d'un espacement inférieur à 70 mm.

Il serait requis que l'initiateur fournit de l'information ou une évaluation de la possibilité d'utiliser des grilles à débris munies d'un espacement inférieur à 70 mm.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Mortalités ou traumatismes de poissons associés aux grilles de protection

Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.27-29)

- Texte du commentaire :

L'initiateur n'aborde pas le risque de mortalité occasionné par l'impaction (placage) des poissons contre la grille car celui-ci considère que les capacités de nage des espèces de poisson présentes sont supérieures aux vitesses d'aspiration dans le canal d'aménée. Les vitesses d'aspiration retenues permettraient à la grande majorité des poissons adultes de s'extirper latéralement et verticalement du canal d'aménée. De plus l'initiateur mentionne que "Parce qu'ils nagent face au courant toutes nageoires déployées, il est raisonnable de croire que les poissons vont se présenter à reculons dans la grille".

L'initiateur doit prendre en considération que des poissons pourraient rester coincés, par effet de placage, sur ou dans la grille et détailler cet enjeu dans son analyse.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Mortalité des poissons de petite taille et juvéniles

Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.23-26)

- Texte du commentaire :

L'initiateur du projet mentionne que le dimensionnement réduit des mailles de la grille à débris est prévu afin d'empêcher la grande majorité des géniteurs d'être entraînés dans les turbines et qu'elle permettra le passage seulement aux petits poissons moins vulnérables et aux cyprinidés plus tolérants aux changements de pression. Selon les capacités de nage présentées, la grande majorité des poissons-géniteurs sont donc capables de s'extirper du courant à l'aide de leurs vitesses de pointe.

Dans son argumentaire, l'initiateur s'attarde majoritairement aux espèces de poissons valorisés de stade adulte présent dans le réservoir Taureau. Il estime que le risque est négligeable car les géniteurs sont protégés par la grille. Cependant, les jeunes stades et les poissons fourrages peuvent aussi se déplacer, être présents dans la zone d'influence du canal d'améné et passer dans les turbines.

Il est demandé à l'initiateur d'évaluer l'effet du turbinage sur la mortalité des petites espèces, comme les poissons fourrages, et les juvéniles des espèces de poissons valorisés. Il serait également requis que cette évaluation soit réalisée en fonction des saisons et du régime de gestion du niveau des eaux du réservoir Taureau.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Mortalité liée aux barotraumatismes

Volume 3, Étude 6

- Texte du commentaire :

La mortalité liée aux barotraumatismes devrait être supérieure suite à un passage via les pertuis de fond (et non de surface) ainsi que via la centrale (prise d'eau à 14m sous la surface). Ceci ne semble pas avoir été pris en compte dans l'estimation de la mortalité via la centrale. L'initiateur devrait expliquer pourquoi son étude considère qu'il n'y a pas de risque de barotraumatisme lors du passage par les pertuis de fond ou par la centrale, ou encore ajuster ses conclusions, le cas échéant.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Mortalité liée à l'entraînement au niveau de l'évacuateur

Volume 3, Étude 6, section 5.3

- Texte du commentaire :

L'initiateur mentionne que : "Bien que la vitesse du courant d'appel soit inconnue, l'analyse des capacités natatoires présentées au tableau 2 montre que les perchaudes sont particulièrement

susceptibles à l'entraînement en raison de leur vitesse de pointe réduite comparativement aux autres espèces valorisées, ce qui concorde avec les observations de mortalités relevées sur le terrain."

L'initiateur devrait mettre en parallèle les données de vitesses d'entraînement au niveau de l'évacuateur de surface avec les observations de mortalités constatées au pied du barrage afin de mieux documenter le risque d'entraînement pour les perchaudes (seules les données de débits sont indiquées à la section 3.3.4 (p.50) de l'étude 6 du volume 3).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation en phase de construction - Dynamitage

Volume 1, section 3.3.7 (p.179-180)

Volume 1, section 6.5.4.1 (p.249)

L'initiateur du projet mentionne que les travaux de dynamitage seront réalisés conformément aux lignes directrices de Pêches et Océans Canada en fonction des travaux de Cott et coll. (2003) et que la limite de surpression sera réduite à 30 kPa (14,5 psi). Cependant, celui-ci ne fait pas référence aux marges de recul requises qui seront appliquées, aux méthodes mises en place pour s'assurer de respecter du seuil préconisé pour chaque dynamitage et ne présente pas les mesures d'atténuation qui seront mises en place advenant le dépassement du seuil.

- Est-ce que les activités de dynamitage seront réalisées à des distances de recul permettant de respecter un seuil de surpression maximale de 30 kPa au sein de l'habitat du poisson afin de réduire la probabilité de tuer ou de blesser mortellement des individus? Si oui, quelles sont les marges de reculs qui seront requises?
- Quelle méthode de suivi sera utilisée lors de la réalisation des dynamitages pour s'assurer du respect du seuil de 30 kPa?
- Quelles mesures d'atténuation seront mises en place dans le cas où le seuil serait franchi?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Débits réservés écologiques

Volume 1, Section 3.4.3 (P.190)

Selon l'information présenté par l'initiateur "aucune entente de débit réservé écologique n'est en vigueur actuellement. La gestion du niveau d'eau dans le réservoir et du débit déversé demeurera sous l'entière responsabilité d'Hydro-Québec, même en présence de la future centrale hydroélectrique. Énergie Matawak ne pourra en aucune manière modifier le débit déversé prévu par Hydro-Québec".

Cependant, la politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats (Faune et Parc Québec, 1999) précise que les activités assujetties à cette politique incorporent les nouveaux projets d'aménagement hydroélectrique, le suréquipement de centrales existantes, la réfection de barrages désaffectés de même que les révisions de plans de gestion des eaux retenues présentées au ministère de l'Environnement du Québec.

Il appert que l'implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin est un nouveau projet d'aménagement hydroélectrique et est donc visé par cette politique. Aux fins de la présente politique, le débit réservé écologique est défini comme étant le débit minimum requis pour maintenir, à un niveau jugé acceptable, les habitats du poisson. Ce degré d'acceptabilité correspond à une quantité et à une qualité suffisante d'habitats pouvant assurer le déroulement normal des activités biologiques des espèces de poisson qui accomplissent, en tout ou en partie, leur cycle vital dans le ou les tronçons perturbés.

La DGFa rappelle à l'initiateur qu'il doit prendre en considération la politique des débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats et que l'évaluation des débits réservés écologiques est nécessaire à l'évaluation du projet.

La DGFa demande à l'initiateur de fournir une évaluation des débits écologiques requis calculés selon la méthode écohydrologique de détermination des débits réservés pour la protection des habitats du poisson dans les rivières du Québec (Faune et Parc Québec, 1999), notamment mais sans s'y limiter, pendant:

- La période automnale correspondant à la période de reproduction de la Ouananiche;
- La période du printemps correspondant entre autre, à la période de reproduction du doré jaune.

La DGFa demande également à l'initiateur de comparer les débits réservés écologiques évalués aux débits projetés en fonction des modélisations effectuées.

FAUNE ET PARCS Québec. 1999. Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats. Direction de la faune et des habitats. 23 p.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Mesures d'atténuation

Volume 1, Section 6.4 (p.217 et suivantes, Tableaux 53 et 54)

	<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<ol style="list-style-type: none">Tableau 53. Mesure AC9 : L'initiateur mentionne ce qui suit: "Effectuer, dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydrique en période d'étiage ainsi que durant la période recommandée par le MELCCFP et le MPO (15 juillet au 15 septembre) pour éviter la période de reproduction des espèces présentes." L'initiateur devrait également présenter une mesure d'atténuation concernant la période de réalisation des travaux dans le réservoir Taureau, prévue en hiver entre le début janvier et le 31 mars afin de profiter des eaux basses. De plus, dans le volume 1, section 6.5.4.1, l'initiateur indique que les travaux pourraient se prolonger au-delà du 15 septembre dans le bief aval et au-delà du 31 mars dans le bief amont, ce qui ne respecte pas les périodes recommandées de protection du poisson. La DGFa souhaite que l'initiateur clarifie ses engagements concernant le respect de la période de protection du poisson.Tableau 53. Mesure AC10 : L'initiateur mentionne l'installation d'un rideau de turbidité pour ceinturer la zone de travail dans le bief amont, contrairement au bief aval où aucun rideau de turbidité ne sera installé. L'initiateur devrait fournir les raisons de l'absence de rideau de turbidité lors des travaux dans l'habitat du poisson dans le bief aval.Tableau 53. Mesure AC44 : L'initiateur devrait retirer « dans la mesure du possible ». La DGFa est d'avis que la période s'échelonnant du 31 août au 15 avril est suffisante (7 mois et demi) pour réaliser un déboisement de 5 ha.Tableau 54. Mesures AP10 à AP14 : L'initiateur devrait présenter une carte, un plan ou un schéma illustrant la localisation des mesures proposées en vue de l'étape de l'acceptabilité.Mesure à ajouter: La machinerie circulant dans l'habitat du poisson devrait être équipée de fluides biodégradables.Mesure à ajouter : Outre la grille à débris située à l'entrée de la prise d'eau, y a-t-il d'autres mesures d'exclusion du poisson pouvant être déployées à l'amont, à l'entrée ou à l'intérieur du canal d'amenée?
	<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	Empiètement du projet sur le milieu naturel
	<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, Carte 16
	<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Le plan 16 présente la portion du canal d'amenée située dans l'habitat du poisson comme étant un empiètement temporaire. La DGFa se questionne sur le caractère temporaire de cet empiètement. L'initiateur devrait présenter davantage d'informations notamment en ce qui a trait au substrat avant et après travaux ainsi qu'aux travaux d'entretien nécessaires dans le canal d'amenée pendant la période d'exploitation de la minicentrale de même que leur récurrence.</p>
	<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	Compensation bassin 2 et 3
	<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, section 6.6.1 (p.296) Volume 3, étude 1, section 3.4.3 (P.61)
	<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>L'initiateur du projet recommande de compenser entièrement les pertes d'habitat du poisson lié au bassin 1 en donnant un accès à l'ichtyofaune à une superficie d'habitat équivalente ou supérieure aux superficies d'empietement. Pour ce faire, il propose entre autres d'établir la libre circulation du poisson entre la rivière Matawin et les bassins 2 et 3 car il juge que la qualité des habitats qui s'y retrouvent est supérieure ou égale aux habitats perdus qui sont considérés comme des habitats d'alevinage.</p>
		<p>Cependant, à la section 3.4.3 du volume 3, le promoteur précise que " bien que la présence de poissons dans ces bassins fasse en sorte que ces derniers soient considérés comme des habitats du poisson, ils ne comportent pas de caractéristiques particulièrement propices à la fraie ou à l'alevinage des poissons. En effet, le substrat des bassins 1 et 2 est composé essentiellement de roche mère, ce qui offre peu de possibilités pour le poisson. De plus, le bassin 1 semble complètement isolé de la rivière Matawin et le bassin 2 semble l'être également, sauf possiblement lorsque les débits déversés sont très importants. Dans ces conditions, ces bassins ne peuvent être considérés comme des abris ou des habitats d'alevinages potentiels pour les poissons du cours principal de la rivière Matawin".</p>
		<p>La DGFa se questionne sur la proposition du promoteur de compenser les pertes d'habitats du poisson par l'établissement de la libre circulation du poisson entre la rivière et le bassin 2 considérant que ce bassin ne serait pas propice à la fraie ou à l'alevinage des poissons. De plus, il ne précise pas quelle espèce de poisson serait susceptible d'utiliser ce bassin. Le promoteur devra fournir plus d'informations pour étoffer sa proposition.</p>
		<p>Le promoteur propose également de rendre possible la libre circulation du poisson entre la rivière et le bassin 3 qui « semble posséder un lien hydrique plus récurrent avec la rivière Matawin et pourrait donc être propice à l'alevinage et servir d'abri ».</p>

Il serait requis que le promoteur présente plus d'informations en lien avec la dynamique du bassin 3, son utilisation potentielle par le poisson ainsi que le temps de connexion avec la rivière en fonction des différents débits modélisés, la localisation du canal, les mesures morphométriques du canal et toutes autres informations pertinentes à l'analyse de sa proposition par le Ministère.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation bassins 2 et 3

Volume 1, section 8.2.4.1 (p. 316)

L'initiateur du projet mentionne que "le suivi sera réalisé lors de l'étiage le plus sévère, soit en condition où aucune eau n'est déversée au barrage et consistera à valider qu'une épaisseur minimale de 10 cm est présente au niveau du passage entre la rivière Matawin et les bassins, de sorte à assurer le libre passage du poisson" sans préciser pourquoi une épaisseur d'eau minimale de 10 cm permettrait le libre passage du poisson.

Dans la littérature, il est souvent mentionné que la lame d'eau minimale doit être comprise entre 1 à 2 fois la hauteur du poisson. Dans le protocole ICE, la valeur retenue est de 1,5 fois la hauteur des individus au stade de développement concerné (Beaudoin et al. 2014). Le *Watercourse Alterations Technical Guidelines* mentionne que la profondeur minimale d'eau requise pour qu'un poisson puisse nager est généralement estimée entre 15 et 23 cm.

L'initiateur devrait fournir des éléments de littérature relative aux espèces pour appuyer la valeur de 10 cm.

De plus, l'utilisation des bassins post-compensation devra être suivie et documentée si cette option est retenue. Outre le suivi de l'épaisseur de la colonne d'eau, le promoteur devra détailler les suivis qui seront effectués afin de valider l'utilisation des aménagements et de suivre la dynamique des habitats rendus accessibles aux poissons.

Beaudoin, J-M., Burgun V., Chanseau M., Larinier, M., Ovidio M., Sremski, W., Steinbach, P., Voegtle, B. 2014. Évaluer le franchissement des obstacles par les poissons - Principes et méthodes. Onema. 200 pages.

New-Brunswick Department of the Environment and Local Government. N. d. Watercourse alterations technical guidelines. <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/WatercourseAlterations.pdf>.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation frayère FC1

Volume 1, section 8.2.4.2 (p. 317)

Volume 1, section 6.6.1 (p.296)

L'initiateur du projet mentionne que "la frayère multispécifique FC1 pourrait être agrandie d'au minimum 2 000 m² afin d'offrir des conditions de fraie propices aux dorés lors des débits plus importants, tout en étant propice aux espèces lithophiles d'eau calme lors des faibles débits évacués".

Cependant, celui-ci ne fournit pas d'information sur la conception et l'aménagement de la frayère. De plus, la proposition d'agrandir la frayère FC1 devrait tenir compte des modifications au patron d'écoulement à la sortie du canal de fuite en phase d'exploitation.

L'initiateur doit fournir toute l'information requise à l'analyse de cette proposition de compensation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Programme de suivi environnemental

Volume 1, Section 8.2

L'initiateur mentionne que : « Les programmes de suivi finaux pour chacune de ces composantes seront présentés au MELCCFP et au MPO lors de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique. »

Considérant l'importance du programme de suivi dans l'évaluation de l'acceptabilité du projet, l'initiateur devrait déposer un programme de suivi préliminaire plus détaillé en vue de l'étape d'évaluation de l'acceptabilité.

Le programme de suivi devrait inclure notamment, mais sans s'y restreindre, la méthodologie, l'effort, les instruments utilisés (ex. suivi de la dévalaison à l'aide de sonar), les périodes visées et la durée de chacun des suivis.

En plus des suivis présentés dans le volume 1, section 8.2, l'initiateur devrait prévoir:

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Un suivi de l'impaction (placage) et de la mortalité des poissons sur les grilles à débris,
- Un suivi de la mortalité du poisson après un passage par les turbines,
- Un suivi de la vitesse de courant (ou d' entraînement) à divers endroits dans le canal d'aménée et à l'entrée de la prise d'eau au cours de différentes périodes de l'année (période à 1,0 m/s en mars et période à 0,7 m/s d'avril à février) pour s'assurer du respect des prévisions et engagements.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Séparateur d'huile

Volume 1, Section 3.2.3 (p.172)

- Texte du commentaire :

L'initiateur mentionne que « Un puisard avec séparateur d'huile permettra de récupérer les eaux d'infiltration et les évacuer à l'aval de la centrale. »

- D'où provient cette huile?
- Y a-t-il un système de traitement prévu avant l'évacuation à l'aval de la centrale?
- Y a-t-il un système de suivi des rejets prévu?
- Quels sont les volumes à traiter anticipés?

L'initiateur doit fournir toute l'information nécessaire à l'analyse de l'acceptabilité.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Habitats fauniques désignés

Volume 1, Section 2.3.8 (p.122)

- Texte du commentaire :

L'initiateur mentionne que la rivière Matawin est un habitat faunique légal (habitat du poisson). C'est le cas également du réservoir Taureau.

L'initiateur devrait clarifier cette information.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Fichiers de forme

Le promoteur fournit un fichier de forme qui présente uniquement la zone d'étude restreinte et la zone des travaux.

La DGFa aimerait que l'initiateur fournit un fichier de forme qui présente, entre autres mais sans s'y limiter, les informations relatives :

- à la bathymétrie;
- à la caractérisation du littoral;
- à la caractérisation de la communauté du poisson;
- à la caractérisation de l'habitat du poisson;
- au potentiel d'habitat du poisson;
- aux empiètements du projet sur le milieu naturel;
- aux projets de compensations proposés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biogiste		2025/09/15
Simon Boisvert	Biogiste		2025/09/15
Donald Jean	Directeur	Donald Jean	Signature numérique de Donald Jean pour entrer une date Date : 2025.09.16 15:45:21 -04'00'

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation cible de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DPA 3064

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : 22_0101_04_EIE_Matawak_Volume1_VF_20250707
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Phase de construction :

Nous constatons que la phase de construction du projet engendre une nuisance sonore pour les habitants des chalets situés dans le secteur ainsi que pour les visiteurs. À ce titre, l'initiateur du projet doit s'engager à respecter les **Lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel** pendant toute la durée des travaux.

Phase d'exploitation :

Nous constatons que les chalets situés dans le secteur sont suffisamment éloignés du site du projet. Par conséquent, l'impact sonore en phase d'exploitation est probablement faible. Toutefois, nous demandons que soient fournis les niveaux de bruit émis par la centrale hydroélectrique, afin de confirmer cette hypothèse.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2025/08/15
Julien Hotton, pour Michel Gélinas	Directeur		2025/08/15

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	

Présentation du projet :

Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.

La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale de l'expertise hydrique (DPEH)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-12-256

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie, hydraulique des cours d'eau, hydrogéomorphologie
- Référence à l'étude d'impact :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Suite à l'analyse des documents déposés par l'initiateur, la DPEH est d'avis que le scénario retenu pour l'implantation d'une mini-centrale hydroélectrique dans l'environnement immédiat du barrage Matawin, dont le propriétaire et l'exploitant est Hydro-Québec, est le scénario de moindre impact pour les enjeux qui touchent l'hydrologie, l'hydraulique des cours d'eau ainsi que l'hydrogéomorphologie.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Godin, ing. M.Sc.	Ingénieur en ressources hydriques		2025/09/11
Jean Francoeur, ing. M.Sc.	Directeur principal de l'expertise hydrique		2025/09/15

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation.</p> <p>La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'aménée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'aménée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'aménée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin.</p> <p>L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation cible de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	402505133	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Étude de caractérisation écologique
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal, juillet 2025, 506 pages. (Publié le 2025-07-29)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PR3.2 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuelles, juillet 2025, 27 pages. (Publié le 2025-07-29)

- Cartes 5, 6 et 16

PR3.3 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 études sectorielles, juillet 2025, 872 pages.

- Étude de caractérisation du milieu aquatique;
- Fiches de caractérisation de la végétation.

- Texte du commentaire :

Aucune des études fournies ne répond aux critères exigés en vertu des lois et règlements en vigueur. Ni le volume 1 ni le volume 3 ne contient d'étude de caractérisation comme définie au 1er paragraphe de l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

- une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
- une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables ([chapitre E-12.01](#));
- une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ([chapitre C-6.2](#)), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
- une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;
- tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

En effet, bien que la plupart des informations demandées sont disponibles à travers les différents documents présentés, celles-ci ne sont pas toutes regroupées dans un seul et même document, lequel doit être signé par une personne visée au 1^{er} paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE.

De plus, il n'y a pas de fiche d'inventaire pour la description des caractéristiques écologiques de la rive et du littoral affecté en amont (canal d'aménée) et en aval (canal de fuite) et dans le bassin 1. Ces fiches d'inventaire sont requises selon l'article 31 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Par conséquent, l'initiateur de projet doit fournir une étude de caractérisation signée, incluant des fiches d'inventaire pour chacun des milieux affectés par les travaux, une carte qui indique la délimitation de toutes les parties de milieux humides et hydriques affectées par les travaux ainsi que la localisation des stations d'inventaires sur cette même carte.

- Thématiques abordées :

Atteinte aux milieux visés

- Référence à l'étude d'impact :

PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal, juillet 2025, 506 pages. (Publié le 2025-07-29) :

- Tableau 55

PR3.2 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuelles, juillet 2025, 27 pages. (Publié le 2025-07-29) :

- Carte 16

- Texte du commentaire :

Selon le tableau 55 et la carte 16 des documents mentionnés ci-dessus, il y aura atteinte temporaire au littoral pour la construction du canal d'aménée dans le bief amont et pour le canal de fuite dans le bief aval, alors que des travaux de déblai et/ou d'aménagement du sol sans remise sont considérés comme des atteintes permanentes.

Cet élément pourra être analysé en acceptabilité si le projet est jugé recevable.

- Thématiques abordées :

Évaluation environnementale de site phase I

- Référence à l'étude d'impact :

PR3.3 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 études sectorielles, juillet 2025, 872 pages. (Publié le 2025-07-29) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Évaluation environnementale de site, phase I

- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale de site (ÉES) phase I réalisée en 2025 par Groupe Synergis, une version révisée de cette étude sera élaborée une fois les informations complémentaires d'Hydro-Québec reçues. Cette mise à jour permettra de valider la présence réelle ou non d'un enjeu environnemental potentiel identifié lors de l'étude initiale (anciens travaux d'application de phytocides), et ainsi, de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une ÉES phase II.

À cet effet, une mise à jour de l'ÉES phase I, intégrant les informations actuellement manquantes et permettant de confirmer ou d'informer la présence de l'enjeu environnemental précédemment identifié, est requise. Cette révision devra inclure le modèle conceptuel conformément aux dispositions de la section 3.3.1.1 du [guide de caractérisation des terrains](#), ainsi qu'une recommandation finale explicite quant à la nécessité de procéder à une ÉES phase II, conformément aux dispositions de cette même section.

- Thématiques abordées : Dynamitage et concassage du roc en rive et littoral
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal, juillet 2025, 506 pages. (Publié le 2025-07-29) :
- Texte du commentaire : La lecture de la section 3.3.9 du rapport principal suscité permet de comprendre que le projet prévoit des opérations de dynamitage et de concassage du roc excavé, en vue de sa valorisation directement sur le site.

Étant donné que ces activités seront réalisées en zone de rive et de littoral, l'exemption prévue au paragraphe 5 de l'article 52 du [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (REAFIE) ne peut être appliquée. En conséquence, une demande d'autorisation sera nécessaire conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste		2025/09/05
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste		2025/09/05
Eric Arseneault	Directeur régional		2025/09/05

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux